



Doc. 16482

18 septembre 2026

Restructuration et simplification du Règlement: modalités relatives aux relations extérieures et interparlementaires de l'Assemblée

Rapport¹

Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités

Rapporteure: Mme Rian VOGELS, Pays-Bas, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

Sommaire

Page

A. Projet de résolution	2
B. Exposé des motifs par Mme Rian Vogels, rapporteure	3
1. Introduction	3
1.1. Renvoi initial concernant l'application de normes éthiques aux membres de toutes les délégations et aux autres invités participant aux travaux de l'Assemblée parlementaire	3
1.2. Renvoi ultérieur concernant la restructuration et la simplification du Règlement: invités de l'Assemblée	3
2. Contexte du cadre éthique	4
3. Procédure par laquelle les membres de l'Assemblée sont informés du Code de conduite des membres de l'Assemblée et sont tenus de s'y conformer	5
4. Application des normes éthiques aux membres de toutes les délégations invitées et aux autres invités participant aux travaux de l'Assemblée	5
4.1. Degré d'implication des invités de l'Assemblée dans ses travaux	6
4.2. Déclaration de respect des valeurs par les invités de l'Assemblée: les invités de l'Assemblée doivent-ils signer une déclaration de respect des valeurs du Conseil de l'Europe?	6
4.3. Déclarations d'intérêts des invités de l'Assemblée: l'Assemblée devrait-elle exiger des invités qu'ils fassent une déclaration d'intérêts?	7
5. Conclusion	7

1. Renvoi en commission: [Doc. 16217](#), Renvoi 4901 du 29 septembre 2025.



A. Projet de résolution²

1. L'Assemblée parlementaire a procédé à la dernière révision générale de son Règlement en adoptant la [Résolution 2656 \(2026\)](#), «Restructurer et simplifier le Règlement de l'Assemblée». Dans ce texte, l'Assemblée a en outre décidé «de restructurer et de rationaliser ses textes pararéglementaires», afin de «garantir la cohérence globale de l'ensemble de ses textes de procédure». L'objectif était de simplifier la consultation du Règlement, et non d'apporter des modifications importantes à celui-ci.

2. En plus de ce travail de rédaction technique, l'Assemblée a aussi décidé de préciser de quelle manière son cadre d'intégrité s'applique aux invité·es de l'Assemblée, parmi lesquels figurent les délégations d'invités spéciaux, les délégations d'observateurs, les délégations de partenaires pour la démocratie et d'autres invité·es. En particulier:

- le code de conduite s'applique, *mutatis mutandis*, aux invité·es de l'Assemblée;
- les invité·es de l'Assemblée sont tenus de déclarer qu'ils souscrivent aux valeurs du Conseil de l'Europe au moment où leurs noms sont communiqués;
- les invité·es de l'Assemblée ne seront pas tenus de soumettre une déclaration d'intérêts écrite, sauf si un·e membre d'une délégation de partenaire pour la démocratie a été désigné rapporteur·e pour un rapport d'information.

3. L'Assemblée décide de modifier son Règlement, tel qu'adopté dans sa [Résolution 2656 \(2026\)](#), en ajoutant, dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, un nouvel article D.1.3, libellé comme suit:

«D.1.3. Le présent code s'applique, *mutatis mutandis*, aux invité·es de l'Assemblée. L'application du code aux invité·es de l'Assemblée est soumise aux conditions suivantes:

Les obligations énoncées aux articles D.4 (déclarations d'intérêts écrites) et D.6 (conséquences du défaut de présentation d'une déclaration d'intérêts écrite) ne s'appliquent pas aux invité·es de l'Assemblée.

Toutefois, un·e membre d'une délégation de partenaire pour la démocratie qui a été désigné rapporteur·e pour un rapport d'information doit soumettre, dans un délai de 30 jours après cette désignation, une déclaration d'intérêts écrite conformément à l'article D.4.

Pour éviter toute ambiguïté, l'article D.5 relatif aux déclarations d'intérêts orales en rapport avec un débat s'applique aux invité·es de l'Assemblée, qui sont toujours tenus de faire une déclaration d'intérêts orale s'ils ont de tels intérêts.»

4. L'Assemblée adopte une version restructurée de ses Modalités relatives aux relations extérieures et interparlementaires de l'Assemblée, qui figurent en annexe au présent projet de résolution. L'annexe sera accessible sur le site internet de l'Assemblée.

5. Les modifications apportées au Règlement par la présente résolution entreront en vigueur à l'ouverture de la partie de session de janvier 2027.

[Annexe à la résolution – Modalités relatives aux relations extérieures et interparlementaires de l'Assemblée](#)

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 3 septembre 2026

B. Exposé des motifs par M^{me} Rian Vogels, rapporteure

1. Introduction

1.1. Renvoi initial concernant l'application de normes éthiques aux membres de toutes les délégations et aux autres invités participant aux travaux de l'Assemblée parlementaire

1. Le 25 juin 2025, la Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités a déposé une [motion](#) de résolution intitulée «Application des normes éthiques aux membres de toutes les délégations participant aux travaux de l'Assemblée parlementaire».
2. Cette proposition avait pour objectif de permettre à l'Assemblée de réexaminer son Règlement et de le modifier, si nécessaire, afin d'appliquer le Code de conduite des membres de l'Assemblée (ci-après dénommé «Code de conduite») à toutes les personnes participant aux travaux de l'Assemblée. Cela inclut tous les invités de l'Assemblée: les membres des délégations d'invités spéciaux, les membres des délégations d'observateurs, les membres des délégations des partenaires pour la démocratie et d'autres invités, tels que les membres de la délégation de l'Assemblée du Kosovo^{*3}, les représentants élus de la communauté chypriote turque, ainsi que les membres de la délégation représentative des forces démocratiques du Bélarus.
3. Dans le cadre de ces travaux, il convient d'envisager, le cas échéant, d'harmoniser le Règlement, les normes et les garanties applicables aux invités avec celles applicables aux membres de l'Assemblée. La dernière révision générale du Règlement de l'Assemblée parlementaire a donné lieu à [la Résolution 2656 \(2026\)](#) «Restructurer et simplifier le Règlement de l'Assemblée». Étant donné que toute modification apportée au Règlement s'appliquera à la version révisée de celui-ci, toute référence ultérieure au Règlement s'entendra comme une référence au Règlement révisé, qui entrera en vigueur en janvier 2027.

1.2. Renvoi ultérieur concernant la restructuration et la simplification du Règlement: invités de l'Assemblée

4. Lors de la dernière révision générale du Règlement de l'Assemblée parlementaire, [la Résolution 2656 \(2026\)](#), l'Assemblée a décidé de «restructurer et de rationaliser ses textes pararéglementaires», afin de «garantir la cohérence globale de l'ensemble de ses textes de procédure». L'objectif de cet effort n'est pas d'introduire des modifications significatives, mais de rendre le Règlement plus facile à utiliser. [La note d'information AS/Rul \(2026\) 14](#) définit la méthodologie et la structure de cet exercice de restructuration et de rationalisation, ainsi que des tableaux de transposition destinés à faciliter la compréhension de l'intention et de la relation entre les «anciennes règles» et les «nouvelles règles».
5. Le 22 juin 2026, dans le prolongement de la [Résolution 2656 \(2026\)](#) «Restructurer et simplifier le Règlement de l'Assemblée», le Bureau a chargé la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités de prendre en compte la question «Restructurer et rationaliser le Règlement (modalités concernant les invités de l'Assemblée)» dans le cadre du rapport «Application des normes éthiques aux membres de toutes les délégations participant aux travaux de l'Assemblée parlementaire».
6. Comme pour la [Résolution 2656 \(2026\)](#), toute modification «de fond» significative n'entre pas dans le champ d'application de ce projet, qui constitue un exercice de rationalisation. Les mises à jour visant à améliorer la lisibilité, à garantir la cohérence et l'uniformité des procédures dans des processus par ailleurs similaires ou identiques, ainsi qu'à refléter les pratiques procédurales – telles que celles visant à mieux intégrer des interprétations cohérentes de la manière dont les règles sont appliquées dans la pratique – relèvent quant à elles du champ d'application, car elles traduisent mieux le sens et l'intention de ces dispositions.
7. L'approche adoptée a consisté à intégrer non seulement les dispositions spécifiques relatives aux invités de l'Assemblée, mais également celles concernant les relations extérieures, compte tenu de l'importance des recoupements entre ces thèmes et les textes pararéglementaires pertinents. Cela permettrait de regrouper les lignes directrices utiles et récemment révisées sur les relations extérieures de l'Assemblée, ainsi que les règles pertinentes relatives aux invités de l'Assemblée (invités spéciaux, observateurs, partenaires pour la démocratie et autres invités).

3. ^{*}Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être comprise dans le plein respect de la [Résolution 1244](#) du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

8. Dans un souci de cohérence, j'ai rédigé une note d'information dans le même style que celles qui accompagnaient la [Résolution 2656 \(2026\)](#), afin de garantir la transparence et de faciliter la compréhension de l'intention et de la relation entre les «anciennes règles» et les «nouvelles règles» concernant les relations extérieures de l'Assemblée. À l'instar des autres notes d'information s'inscrivant dans ce vaste projet de restructuration, la présente note d'information comporte des tableaux de transposition: l'un présente les nouvelles règles en indiquant, pour chacune d'entre elles, la ou les anciennes règles dont elles découlent; l'autre présente les anciennes règles et précise où chacune d'entre elles figure désormais. Cette note sera déclassifiée et mise à la disposition du public sur la page web de la Commission du Règlement.

9. Compte tenu de l'ancienneté de certains textes de cette partie du Règlement, il a été nécessaire de procéder à certaines mises à jour afin de refléter la pratique actuelle, de rationaliser et d'harmoniser les dispositions entre le Règlement et les textes pararéglementaires, et de clarifier les interprétations données précédemment quant à la manière dont ces règles devaient s'appliquer dans la pratique. Notamment:

- des définitions ont été fournies pour quatre catégories d'invités participant aux travaux de l'Assemblée et/ou de ses commissions, à savoir: les délégations d'invités spéciaux, les délégations d'observateurs, les délégations de partenaires pour la démocratie et les autres invités participant aux travaux de l'Assemblée et/ou de ses commissions sur la base d'arrangements spécifiques (conformément à une résolution de l'Assemblée fondée sur un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie);
- Cette quatrième catégorie d'«autres invités» comprend actuellement les membres de la délégation de l'Assemblée du Kosovo* (conformément à la [Résolution 2094 \(2016\)](#)), les représentants élus de la communauté chypriote turque (conformément aux [Résolutions 1113 \(1997\)](#) et [1376 \(2004\)](#)) et la délégation représentative des forces démocratiques du Bélarus (conformément à la [Résolution 2530 \(2024\)](#));
- les procédures d'octroi, de suspension et de retrait du statut d'observateur et de partenaire pour la démocratie ont été clarifiées conformément à la pratique actuelle selon laquelle ces décisions doivent être prises par une résolution de l'Assemblée à la suite d'un rapport élaboré par la commission des questions politiques et de la démocratie, accompagné d'un avis d'autres commissions compétentes de l'Assemblée, soit systématiquement (dans le cas du statut de partenaire pour la démocratie), soit à titre facultatif, au cas par cas (dans le cas du statut d'observateur). En ce qui concerne l'octroi du statut d'invité spécial, cette procédure allant de pair avec celle relative à une demande d'adhésion (impliquant un rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, accompagné d'un avis élaboré par deux autres commissions), le processus actuel consistant en une simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée peut être maintenu;
- les renvois et la procédure concernant les pouvoirs des délégations d'invités spéciaux ont été mis à jour afin de correspondre à la procédure relative aux pouvoirs des délégations des États membres (le texte existant faisait référence à une procédure obsolète).

10. Dans un souci de cohérence, il est important que ces travaux soient adoptés à temps pour entrer en vigueur au début de la session de janvier – en même temps que le Règlement révisé.

2. Contexte du cadre éthique

11. L'Assemblée a mis en place, puis continuellement affiné et mis à jour au fil des ans, le Code de conduite applicable à ses membres. L'Assemblée a ainsi réaffirmé à maintes reprises son engagement à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conduite professionnelle dans toutes ses activités. Ces normes, telles qu'énoncées dans le Code de conduite, sont essentielles pour favoriser la transparence, la responsabilité et la confiance dans les institutions démocratiques, et en particulier dans les travaux de l'Assemblée.

12. Les invités participant aux travaux de l'Assemblée jouent un rôle important, en apportant des idées et des points de vue précieux à ses débats et à ses rapports. Leur participation renforce l'impact, la portée et le rayonnement de l'Assemblée en tant qu'institution fondée sur des valeurs dans leurs pays respectifs. Veiller à ce que le Code de conduite s'applique – le cas échéant – à tous ceux qui participent activement aux travaux de l'Assemblée est essentiel pour préserver l'intégrité de celle-ci et garantir un ensemble commun de normes éthiques s'appliquant à tous ceux qui prennent part à ses délibérations. En encourageant des normes éthiques rigoureuses, l'Assemblée renforce l'importance capitale de normes et de valeurs éthiques solides à l'égard de tous ceux qui contribuent à ses travaux, renforçant ainsi la légitimité de l'institution et la confiance du public à son égard.

3. Procédure par laquelle les membres de l'Assemblée sont informés du Code de conduite des membres de l'Assemblée et sont tenus de s'y conformer

13. Le Code de conduite s'applique actuellement «aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres de l'Assemblée parlementaire» (article D.1.2 du Code de conduite révisé). L'article A.5.1 des Principes fondamentaux précise que:

«Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Assemblée s'engagent à agir dans le respect des principes et des règles établis dans le code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et dans les autres textes déontologiques.»

14. Les pouvoirs des membres d'une délégation nationale doivent être accompagnés d'une déclaration écrite signée par chaque membre (article B.1.2.c. du Règlement de l'Assemblée). Le libellé de cette déclaration est le suivant:

«Je soussigné(e)... affirme et déclare par la présente que j'adhère aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, mentionnés au préambule, à l'article 1.a. et à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'article A.2 des Principes fondamentaux de l'Assemblée. Je déclare avoir pris connaissance du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions».

15. Parmi les autres règles spécifiques relatives à la conduite et au maintien de l'ordre figurent l'article B.14.1 (qui prévoit que le ou la Président-e veille au respect du Règlement et au maintien de l'ordre), l'article B.33 (discipline), ainsi que des dispositions spécifiques figurant dans les textes pararéglementaires.

16. L'article B.33.6 interdit expressément l'emploi de «paroles qui constituent un affront à la dignité humaine, portent atteinte au droit au respect de la vie privée ou sont susceptibles de nuire au bon déroulement des débats». Le reste de l'article B.33 énonce les moyens dont dispose le ou la Président-e pour maintenir l'ordre au cours des débats, selon une procédure séquentielle:

- en cas de première perturbation, le ou la Président-e peut rappeler à l'ordre un-e membre de l'Assemblée (article B.33.1);
- si le trouble se répète, le ou la Président-e rappelle le ou la membre à l'ordre une deuxième fois avec inscription au compte rendu des débats (article B.33.2);
- si le trouble persiste ou se répète, le ou la Président-e ordonne à la personne concernée de reprendre son siège ou l'exclut de l'hémicycle pour le reste de la séance (article B.33.3);
- dans les cas les plus graves, le ou la Président-e peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de l'hémicycle pour une durée de deux à cinq jours de séance (articles B.33.4 et B.33.5 du Règlement).

17. En conclusion, aucune des dispositions générales du Règlement ou du Code de conduite ne précise explicitement qu'elles s'appliquent aux invités de l'Assemblée. Il est fort probable que ces dispositions soient interprétées comme s'appliquant (*mutatis mutandis*, si nécessaire).

4. Application des normes éthiques aux membres de toutes les délégations invitées et aux autres invités participant aux travaux de l'Assemblée

18. À la suite des discussions au sein de la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités, j'ai invité toutes les délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie, ainsi que, parmi les autres invités, les membres de la délégation de l'Assemblée du Kosovo et les élus de la communauté chypriote turque, à un échange de vues avec la commission. Les membres de la délégation d'observateurs du Canada et les élus de la communauté chypriote turque ont pris part à cet échange de vues.

19. La conclusion préliminaire issue de ces échanges est que les dispositions relatives au maintien de l'ordre et au Code de conduite devraient s'appliquer (*mutatis mutandis*) aux invités de l'Assemblée, à l'exception des dispositions détaillées concernant les déclarations d'intérêt et celles relatives aux personnes exerçant des fonctions spécifiques au sein de l'Assemblée, qui pourraient être jugées disproportionnées pour les invités de l'Assemblée. Il a été convenu que le Règlement serait amélioré par une plus grande clarté quant à l'application des dispositions relatives à la conduite aux invités de l'Assemblée.

4.1. Degré d'implication des invités de l'Assemblée dans ses travaux

20. La proportionnalité, la nécessité et la pertinence des différentes exigences du cadre éthique de l'Assemblée dépendent en partie de l'étendue de la participation des invités de l'Assemblée à ses travaux. En résumé:

- Aucun des invités de l'Assemblée ne peut voter, ni en commission ni en séance plénière.
- Les membres des délégations d'invités spéciaux, des délégations d'observateurs et des délégations de partenaires pour la démocratie peuvent prendre la parole en séance plénière. Parmi les autres invités, la délégation de l'Assemblée du Kosovo et les représentants élus de la communauté chypriote turque peuvent également prendre la parole en séance plénière, tandis que les membres de la délégation représentative des forces démocratiques du Bélarus ne le peuvent pas.
- Les membres des délégations d'invités spéciaux, des délégations d'observateurs, des délégations de partenaires pour la démocratie et tous les autres invités peuvent assister aux réunions des commissions thématiques et y prendre la parole. Ils ne peuvent pas assister aux réunions des commissions institutionnelles, du Bureau et de la Commission mixte.
- Aucun des invités de l'Assemblée ne peut être nommé à des fonctions spécifiques au sein de l'Assemblée, à l'exception de certaines délégations de partenaires pour la démocratie bénéficiant de droits supplémentaires, dont les membres peuvent être nommés rapporteurs à titre purement informatif – ce qui n'est actuellement le cas que pour le Maroc.

4.2. Déclaration de respect des valeurs par les invités de l'Assemblée: les invités de l'Assemblée doivent-ils signer une déclaration de respect des valeurs du Conseil de l'Europe?

21. Lorsque les membres de l'Assemblée présentent leurs pouvoirs, ils doivent remplir une déclaration attestant qu'ils souscrivent aux objectifs et principes du Conseil de l'Europe, et qu'ils ont lu et s'engagent à respecter le Code de conduite. Les mêmes règles s'appliquent aux délégations d'invités spéciaux. Le libellé pertinent est le suivant:

«Je soussigné(e)... affirme et déclare par la présente que j'adhère aux objectifs et aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, mentionnés au préambule, à l'article 1.a. et à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'article A.2 des Principes fondamentaux de l'Assemblée. Je déclare avoir pris connaissance du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions»

22. À l'exception des délégations d'invités spéciaux (dont il n'existe actuellement aucune en activité), les invités de l'Assemblée ne soumettent pas leurs pouvoirs pour ratification. En revanche:

- Les délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie soumettent une liste de noms qui est transmise au Service de la Séance, puis ajoutée à la page web sans examen par le Bureau ou l'Assemblée.
- Les noms des autres invités sont examinés par le Bureau, puis ratifiés par l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité.

23. La plupart de ces délégations sont soumises à des exigences procédurales similaires à celles des délégations membres (parité hommes-femmes, représentation équitable des partis ou groupes politiques), mais comme le processus d'examen de la liste des noms varie, l'application pratique de ces critères n'est pas toujours aussi stricte pour les invités de l'Assemblée. L'obligation procédurale de signer une déclaration s'engageant à respecter les valeurs du Conseil de l'Europe ou à se conformer à ses normes éthiques fait toutefois défaut pour les invités de l'Assemblée (à l'exception des délégations d'invités spéciaux).

24. Compte tenu de la participation active de tous les invités de l'Assemblée à ses travaux et conformément aux conclusions de l'audition et des discussions que nous avons tenues en commission, je propose que, lorsque la composition de leur délégation est présentée au début de la session, les membres des délégations d'observateurs, des délégations de partenaires pour la démocratie et tous les autres invités (à savoir la délégation de l'Assemblée du Kosovo, ainsi que les représentants élus de la communauté

chypriote turque et les membres de la délégation représentative des forces démocratiques du Bélarus) soient également tenus de faire une déclaration sur mesure s'engageant à respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et à se conformer à ses normes éthiques. La formulation pourrait être la suivante:

«Je, soussigné(e), ..., affirme et déclare par la présente que je mènerai mes activités liées à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une manière conforme aux valeurs et aux normes éthiques du Conseil de l'Europe. Je déclare avoir pris connaissance du code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et m'engage à en respecter les dispositions».

4.3. Déclarations d'intérêts des invités de l'Assemblée: l'Assemblée devrait-elle exiger des invités qu'ils fassent une déclaration d'intérêts?

25. À l'heure actuelle, une déclaration d'intérêts écrite n'est exigée que pour les délégations des États membres. Il importe de se demander si cette situation est justifiée ou s'il conviendrait d'exiger une telle déclaration de la part des invités de l'Assemblée bénéficiant de droits de participation élargis.

26. Une déclaration d'intérêts est exigée de tous les membres de l'Assemblée (qu'ils occupent ou non un rôle particulier). En effet, un-e membre ne peut prendre la parole sans avoir fait une déclaration d'intérêts orale ou écrite. Toutefois, les membres de l'Assemblée peuvent s'exprimer et voter lors de toutes les délibérations, tandis que les invités de l'Assemblée ne peuvent jamais voter et disposent de droits de parole quelque peu plus limités.

27. Je considère qu'une déclaration d'intérêts ne devrait pas être exigée des invités de l'Assemblée, car ceux-ci ne disposent pas de pouvoirs décisionnels tels que le droit de vote ou le droit d'assumer des rôles spécifiques au sein de l'Assemblée. Toutefois, compte tenu de cela, les invités de l'Assemblée devraient être clairement tenus de faire une déclaration orale lors d'un débat s'ils ont des intérêts en rapport avec celui-ci.

28. Les membres des délégations de partenaires pour la démocratie bénéficiant de droits étendus (par exemple, celui d'être rapporteur pour un rapport d'information) devraient être tenus de faire une déclaration d'intérêts dans un délai de 30 jours s'ils sont nommés rapporteurs.

5. Conclusion

29. Si le présent rapport repose sur un renvoi concernant l'application du cadre éthique aux invités de l'Assemblée, le renvoi qui s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration et de simplification exclut toute possibilité d'amendements de fond significatifs. Pour cet aspect des travaux, j'ai donc cherché à conserver le style rédactionnel utilisé pour la restructuration du Règlement de l'Assemblée, tout en veillant à ce que toute interprétation quant à la manière dont les procédures s'appliqueraient soit plus clairement définie dans les modalités régissant les relations extérieures de l'Assemblée.

30. En ce qui concerne le cadre éthique de l'Assemblée, il est important que les normes éthiques applicables soient proportionnées et réalistes par rapport au niveau d'engagement actif dans les travaux de l'Assemblée et que tous les participants actifs aux travaux de l'Assemblée aient une vision claire des normes éthiques qui s'appliquent à leur conduite au sein de l'Assemblée. Plus précisément, je conclus que:

- le Code de conduite devrait également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux invités de l'Assemblée;
- les invités de l'Assemblée devraient être tenus de faire une déclaration écrite dans laquelle ils souscrivent aux valeurs du Conseil de l'Europe au moment où leurs noms sont communiqués; et
- les invités de l'Assemblée ne devraient pas être tenus de faire une déclaration écrite d'intérêts, sauf si un-e membre d'une délégation de partenaires pour la démocratie est désigné rapporteur-e pour un rapport d'information.